

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-097 du 17 avril 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement et de Crédit », en abrégé « S O F I C R E » (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 63-098 du 17 avril 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter » (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 63-099 du 17 avril 1963 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoires (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 63-100 du 17 avril 1963 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 63-101 du 17 avril 1963 désignant les membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 63-102 du 17 avril 1963 portant désignation des membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 63-103 du 17 avril 1963 portant désignation des membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des militaires de la Force Publique (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 63-104 du 17 avril 1963 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963 portant approbation du statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 63-106 du 3 mai 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 mai 1963 au 1^{er} septembre 1963 (p. 453).

Arrêté Ministériel n° 63-107 du 27 avril 1963 relatif aux conditions d'application et de contrôle des dispositions de l'article 172 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 (p. 454).

Arrêté Ministériel n° 63-108 du 27 avril 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie et du Livre » en abrégé « S.E.I.L. » (p. 454).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Modification du tour de garde des Médecins (p. 454).

HOPITAL.

Prix de journée clinique au Centre hospitalier Princesse Grace (p. 454).

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Electorale 1963 (p. 455).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Commissariat Général au Tourisme (p. 455).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 455 à 460).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-097 du 17 avril 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement et de Crédit », en abrégé « S O F I C R E ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement et de Crédit », en abrégé « S O F I C R E », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société anonyme monégasque ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 mars 1963 ;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement et de Crédit », en abrégé « S O F I C R E », tenue le 18 mars 1963, ayant décidé :

- a) la modification de l'article 3 des statuts (objet social),
- b) l'augmentation du capital social de la somme de trois cent cinquante mille francs (350.000 Fr) à celle de un million de francs (1.000.000 de Francs), soit au moyen d'apports, soit en numéraire, ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-098 du 17 avril 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter », présentée par Monsieur Bela Bertrand Lampel, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Manibé », Boulevard Saint Paul à Vence ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 100 Francs chacune, reçus par M° Jean Charles Rey, notaire, en date des 14 décembre 1962 et 26 mars 1963 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 décembre 1962 et 26 mars 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du

Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-099 du 17 avril 1963 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n°s 1.844 et 1.847 du 7 août 1958 et n° 2.543 du 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 61-049 du 22 février 1961 et n° 61-394 du 20 décembre 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-093 du 30 mars 1961 modifiant les taux de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} — paragraphe A — alinéa 1^o/ lettre B — sont remplacées comme suit :

« B. — Actes d'analyses et d'examens laboratoires :
— en ville 0,60 F.
— en clinique 0,30 F. »

Les dispositions de l'article 1^{er} — paragraphe A — alinéa 2^o/ lettre B — sont modifiés ainsi :

« B — 0,19 F. »

ART. 2.

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent Arrêté.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 61-093 du 30 mars 1961, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 avril 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-100 du 17 avril 1963 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n°s 1.844 et 1.847 du 7 août 1958 et n° 2.543 du 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-211 du 18 juin 1962 portant revalorisation à compter du 1^{er} avril 1962 des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité, sont fixés ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1963;

Années	coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1955	2,162
1956	1,940
1957	1,804
1958	1,587
1959	1,436
1960	1,334
1961	1,16
1962	1

ART. 2.

Les pensions liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1963, sont révisées, en multipliant par le coefficient 1,16 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est fixé annuellement à 5.038,25 F.

ART. 4.

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables à dater du 1^{er} avril 1963.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 62-211 du 18 juin 1962, sus-visé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 1963.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 avril 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-101 du 17 avril 1963 désignant les membres de la Commission Consultative des pensions de retraites des fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-076 du 15 mars 1961 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif :

M. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor, en qualité de représentant du Département des Finances et des Affaires Economiques ;

MM. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Irénée Carpinelli, Inspecteur à l'Office des Téléphones ;
en qualité de représentants des fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-102 du 17 avril 1963 portant désignation des membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-074 du 14 mars 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour compléter la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

MM. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain ;

Victor Sauvaigo, Officier de Police adjoint.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-103 du 17 avril 1963 portant désignation des membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des militaires de la Force Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission Consultative des pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-075 du 15 mars 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour compléter la Commission Consultative des pensions de retraite des militaires de la Force Publique ;

MM. le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant de l'Unité Administrative et Commandant des Sapeurs-Pompiers ;

et le Chef d'Escadron Saussier, Commandant la Compagnie des Carabiniers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-104 du 17 avril 1963 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956 et par la Loi n° 732 du 16 mars 1963 ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, précisant le mode d'évaluation du salaire servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-218 du 20 juin 1962, portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1^{er} mars 1963, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,16.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visés, est fixé à 6.951,45 F.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure annuellement à 5.038,25 F.

ART. 4.

Les dispositions prévues, ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} mars 1963.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 62-218 du 20 juin 1962, sus-visé, est abrogé avec effet du 1^{er} mars 1963.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 avril 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963 portant approbation du Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Statut du Personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace, joint en annexe, est approuvé.

ART. 2.

Ce statut se substitue à toutes les dispositions antérieures régissant les rapports entre l'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace et le Personnel de Service dudit Etablissement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois,

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 avril 1963.

**STATUT
DU PERSONNEL DE SERVICE DU CENTRE
HOSPITALIER PRINCESSE GRACE**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans l'un des emplois permanents à temps complet du personnel de service figurant à un tableau qui sera soumis à l'approbation du Ministre d'Etat.

ART. 2.

Le droit syndical est reconnu aux agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'appartenance, ou la non appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.

Le présent statut ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales sur le statut des délégués du personnel en ce qui concerne :

1°) l'octroi à ces derniers dans la limite de quinze heures par mois du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

2°) la mise à leur disposition d'un local pour leur permettre de remplir leur mission et d'un emplacement pour un tableau d'affichage.

3°) leurs rapports avec l'Administration. Le Directeur reçoit les délégués du personnel lorsque ces derniers en font la demande.

ART. 3.

Sous réserve des dispositions spéciales prévus par le présent statut et des dispositions législatives en vigueur, aucune distinction n'est faite, pour son application, entre les agents des deux sexes.

ART. 4.

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position ou sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise ayant des rapports commerciaux ou professionnels avec l'Administration.

ART. 5.

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Des dérogations à cette règle pourront toutefois être accordées par le directeur, sur avis éventuel de la Commission du Personnel.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur, qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, sur avis éventuel de la Commission du Personnel.

ART. 6.

Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre agent ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif qu'il n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

ART. 7.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 8.

Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraires aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la législation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction prononcée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du directeur.

ART. 9.

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une

sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers devant la juridiction civile pour faute de service, l'établissement doit couvrir l'agent des condamnations prononcées contre lui et des frais de procédure.

ART. 10.

Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Administration est tenue de protéger les agents contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'établissement doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions des personnels en cause.

ART. 11.

Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut un dossier individuel; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'agent. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

CHAPITRE II.

Dispositions organiques.

ART. 12.

Il est institué une Commission du Personnel comprenant deux représentants de l'Administration, dont l'un assurera les fonctions de Président, désignés par le Ministre d'Etat, et deux représentants du personnel choisis entre eux par les délégués élus, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Président est désigné par le Ministre d'Etat. La Commission du Personnel est convoquée sur la demande motivée de l'une des parties; la réunion doit se tenir dans les 15 jours de la demande; les convocations adressées aux membres 5 jours au moins à l'avance doivent porter l'indication détaillée de l'ordre du jour.

Le directeur assiste aux réunions de la Commission et il n'a pas voix délibérative. La Commission émet un avis à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Les procès-verbaux sont approuvés et signés par tous les membres de la Commission qui y ont assisté.

La Commission du Personnel est obligatoirement consultée sur la notation, la titularisation, l'avancement, la mise à la retraite, la discipline et plus généralement sur toute question individuelle concernant le personnel.

Au début de chaque année la Commission est appelée à donner son avis pour l'établissement d'un tableau d'avancement et d'un tableau de classement des employés et agents en vue de leur promotion éventuelle à un emploi supérieur.

La Commission du Personnel a un rôle purement consultatif. Ses avis et ses propositions sont soumis pour décision à l'Autorité de tutelle qui peut, le cas échéant, consulter la Section d'Orientalion et de Perfectionnement des Etablissements d'Hospitalisation, de Soins et d'Aide Sociale.

ART. 13.

Les avis et propositions de la Commission du Personnel visés au dernier alinéa de l'article précédent peuvent être soumis à une Commission d'Appel, composée d'un magistrat de l'Ordre Judiciaire, Président, de deux représentants de l'Administration Princièrè, choisis par le Ministre en dehors de l'Administration de l'Hôpital, et de deux représentants du personnel désignés comme il est dit à l'article précédent.

Les parties, qui peuvent se faire représenter et assister par une personne de leur choix, ont un délai de huit jours francs à partir de la date de notification de la suite réservée aux avis et propositions de la Commission du Personnel, pour saisir la Commission d'Appel, par une lettre recommandée adressée à son Président.

Lorsqu'une partie saisit la Commission d'Appel, elle devra en informer immédiatement l'autre partie, par une lettre recommandée.

Celle-ci devra statuer dans un délai de deux mois après le jour où elle a été saisie; ses décisions, prises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ne sont susceptibles d'aucun recours et deviennent immédiatement et obligatoirement exécutoires.

ART. 14.

Les membres de la Commission d'Appel sont nommés pour un an:

- le Président, par le Ministre d'Etat sur présentation d'un magistrat par M. le Directeur des Services Judiciaires.
- les représentants de l'Administration Princièrè et des employés, comme il est dit à l'article 13.

ART. 15.

Ne pourront faire partie de la Commission du Personnel et de la Commission d'Appel, lors de l'examen par ces commissions de cas individuels, le ou les membres du personnel intéressé.

Est également incompatible l'appartenance aux deux Commissions prévues par les articles 12 et 13 ci-dessus.

CHAPITRE III.

Recrutement

ART. 16.

Nul ne peut être nommé à un emploi visé au présent statut:

- 1° — S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus;
- 2° — S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou de poliomyélite, soit définitivement guéri;
- 3° — S'il n'est de bonne moralité;
- 4° — Pour les sujets non monégasques, s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, en vigueur dans le pays dont il est le ressortissant.

ART. 17.

Les candidats aux emplois visés par le présent statut devront présenter au directeur une demande écrite; cette demande devra être complétée par un certain nombre de pièces indiquées par l'Administration.

L'Administration reste seul juge d'apprécier la valeur des références et certificats présentés; elle pourra toujours s'assurer que les candidats possèdent les capacités nécessaires en leur faisant subir un examen dont elle déterminera le programme et les conditions.

ART. 18.

Tout postulant débute en qualité d'agent stagiaire. L'embauchage d'un stagiaire lui sera confirmé par une lettre dans laquelle seront nettement indiqués: l'emploi proposé, sa classification (catégorie, échelon, indice hiérarchique), ainsi que le salaire attribué.

La durée du stage ne devra pas être inférieure à six mois ni excéder une année. Ne seront pas comprises dans cette durée les absences autres que celles résultant des repos hebdomadaires ou congés de jours fériés.

Tout stagiaire dont les services ne donneront pas satisfaction pourra être remercié à tout moment avant l'expiration de son stage avec préavis de 15 jours.

Le stagiaire licencié ne peut prétendre à aucune indemnité. S'il estime être l'objet d'une mesure injustifiée il pourra demander par écrit à être entendu par la Commission du Personnel.

Pendant la durée de leur stage, les agents perçoivent une rémunération égale à celle qui correspond à l'échelon de début de l'emploi qu'ils occupent, y compris les indemnités particulières de toute nature qui pourraient y être attachées.

ART. 19.

Les agents qui auront donné satisfaction pendant leur période de stage, tant au point de vue de leur travail que de leur conduite et de leur manière de servir, seront titularisés par décision du directeur, après avis de la Commission du Personnel.

La titularisation prendra effet du jour de l'entrée en fonctions de l'agent comme stagiaire.

La titularisation d'un agent fera l'objet d'un Arrêté obligatoirement notifié à l'intéressé, confirmant l'emploi accordé, la classification et la rémunération qui y sont attachés, ainsi que la date à partir de laquelle la titularisation prend effet.

CHAPITRE IV

Rémunération.

ART. 20.

La rémunération correspondant à chaque emploi comprend le salaire proprement dit et diverses indemnités d'ordre général ou particulier.

Dans chaque grade ou emploi les échelons et les rémunérations correspondants sont ceux fixés par le tableau qui sera soumis à l'approbation du Ministre d'Etat. Ce tableau pourra être modifié sur proposition de la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'Hospitalisation, de Soins et d'Aide Sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique, approuvée par le Ministre d'Etat.

Après validation, la période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite.

Les rémunérations seront établies par référence à celles fixées pour les emplois similaires des établissements hospitaliers français et sous réserve des situations particulières qui pourraient se présenter au Centre Hospitalier Princesse Grace.

CHAPITRE V.

Notation et avancement

ART. 21.

Il est attribué, chaque année, à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite, exprimant sa valeur professionnelle.

Chaque agent est noté par le Chef ou surveillant du service auquel il est attaché. Cette note est transmise à la direction par voie hiérarchique, et chacun des responsables qui ont à opérer cette transmission doit à son tour compléter le dossier par l'inscription de sa propre note et de sa propre appréciation. La note définitive est attribuée par le directeur.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la Commission du Personnel. Celle-ci peut, à la requête de l'intéressé, proposer la révision de la note attribuée. Dans ce cas, la communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes seront fixés par la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'Hospitalisation, de Soins et d'Aide Sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique, par référence à ceux établis pour le personnel des établissements hospitaliers français.

ART. 22.

Il est établi, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article 21 ci-dessus.

ART. 23.

L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

ART. 24.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

ART. 25.

La durée moyenne du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon en l'absence de mesure disciplinaire ou d'attribution d'un avancement au choix, est fixée par le tableau général des rémunérations prévu par l'article 20 ci-dessus.

Cette durée peut être augmentée par mesure disciplinaire dans les conditions fixées au chapitre VII ci-dessus, jusqu'au maximum prévu par le tableau précité.

Elle peut être réduite, jusqu'au minimum fixé par ce même tableau, par le directeur après avis de la Commission du Personnel pour les agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade sans que chaque année plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de cette disposition.

ART. 26.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après le tableau d'avancement dressé selon les dispositions prévues à l'article 28 ci-après.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade est classé dans son nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui

dont il bénéficiait dans son ancien grade, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'étant maintenu qu'au cas de reclassement à traitement égal.

Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions fixées à l'article 56 ci-dessous, sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon, sans pouvoir cependant bénéficier d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités accessoires qui y étaient attachées.

ART. 27.

La durée des congés de maladie, des congés de longue durée et des congés de maternité, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

ART. 28.

L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit d'agents inscrits au tableau d'avancement.

Ce tableau doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année majoré de 50 %.

Il est arrêté après avis de la Commission du Personnel par le directeur le 15 décembre au plus tard pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

ART. 29.

Le tableau d'avancement est établi en tenant compte de la valeur professionnelle de l'agent, des notes obtenues par l'intéressé, et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités de service les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

ART. 30.

Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai maximum d'un mois suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés. Tout agent qui s'estimerait lésé peut faire appel à la Commission du Personnel dans un délai de quinze jours à compter de cette publication.

En cas d'épuisement du tableau, ou de vacance d'emploi non prévue survenant en cours d'année, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

CHAPITRE VI

Mutations

ART. 31.

Les agents n'ont aucune affectation spéciale ni définitive; si les nécessités du service l'exigent l'Administration a toujours le droit de muter un agent dans un autre service et à un autre emploi du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Du jour de sa mutation l'agent sera régi par les dispositions particulières à ses nouvelles fonctions notamment en ce qui concerne sa rémunération.

Dans son nouvel emploi, l'intéressé ne pourra cependant avoir un traitement et un grade inférieurs, à moins qu'il n'y consente ou que la mutation ait été prononcée sur sa demande.

CHAPITRE VII

Discipline

ART. 32.

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents soumis au présent statut sont :

- 1^o — l'avertissement ;
- 2^o — le blâme avec inscription au dossier ; prononcées par le directeur,
- 3^o — la radiation du tableau d'avancement ;
- 4^o — l'exclusion temporaire avec suppression du salaire pendant une durée maximum de quinze jours ;
- 5^o — l'abaissement d'échelon ;
- 6^o — la rétrogradation ; prononcées par le directeur après avis du Conseil de Discipline,
- 7^o — la révocation sans suspension des droits à pension ;
- 8^o — la révocation avec suspension des droits de pension ; prononcées par le Ministre d'Etat après avis du Conseil de Discipline.

Les sanctions prévues au 4^o entraînent, pour la période correspondante, la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales. Ces prestations ne seront servies toutefois par l'Administration hospitalière que si l'intéressé n'a aucune possibilité de les percevoir à un autre titre.

ART. 33.

Le Conseil de Discipline est ainsi composé :

- 1^o — le président de la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'Hospitalisation, de Soins et d'Aide Sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique ou son représentant, Président ;
- 2^o — deux membres de la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'Hospitalisation, de Soins et d'Aide Sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique, désignés par elle à chaque réunion du Conseil de Discipline ;
- 3^o — deux Délégués du personnel choisis entre eux par les délégués élus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Directeur fait fonction de rapporteur; il n'a pas voix délibérative.

ART. 34.

Le Conseil de Discipline est saisi par un rapport du Directeur. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et s'il y a lieu les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Le Conseil doit se réunir dans un délai d'un mois.

ART. 35.

Tout agent déféré au Conseil de Discipline sera informé au moins huit jours à l'avance de la date de la réunion. Il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix pris dans le personnel ou par un avocat inscrit au Barreau de Monaco.

Il doit être mis à même de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire, assisté ou non de son défenseur, trois jours au moins avant sa comparution devant le Conseil de Discipline.

Dans le cas où il se ferait assister d'un défenseur, il doit en aviser par écrit l'Administration dans un délai de six jours francs avant la date fixée pour sa comparution.

Dans le même délai il doit désigner les personnes qu'il désire faire entendre par le Conseil et indiquer s'il demande à user du droit de récuser un ou plusieurs délégués.

Le droit de citer des témoins, ainsi que celui de récuser un membre du Conseil de Discipline, appartient également au Directeur.

ART. 36.

La personne sur la plainte de laquelle les poursuites ont été décidées ne peut siéger dans le Conseil.

Le Conseil de Discipline entend l'intéressé, son défenseur, les personnes citées par l'intéressé et par le Directeur et celles qu'il décidera lui-même de citer. Il statue hors de la présence de l'intéressé.

Le vote a lieu à bulletins secrets si l'un des membres du Conseil le demande.

Si l'intéressé ne se présente pas devant le Conseil de Discipline, celui-ci délibère valablement en son absence.

ART. 37.

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de Discipline peut ordonner une enquête.

ART. 38.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de Discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au Directeur.

ART. 39.

L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à un mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le Conseil de Discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

ART. 40.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'Hospitalisation, de Soins et d'Aide Sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique ou le Directeur, peuvent exceptionnellement, prononcer la suspension d'un agent avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 37 ci-dessus. Celle-ci peut s'accompagner de la suppression de la rémunération perçue par l'intéressé à l'exclusion des allocations à caractère familial qui lui seront éventuellement servies par l'Administration hospitalière à condition qu'il n'ait aucune possibilité de les percevoir à un autre titre.

Si la sanction définitive n'emporte pas privation du traitement ou d'une partie du traitement de l'agent, ce dernier a droit au remboursement des retenues qu'il a subies.

ART. 41.

Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les Conseils de Discipline et de toutes pièces et documents annexes.

ART. 42.

L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du Directeur une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

ART. 43.

Les employés ou agents condamnés à une peine infamante, pour un délit de droit commun, pourront être rayés des cadres ou révoqués par le Directeur après consultation du Conseil de Discipline.

En tout état de cause, une décision de révocation peut être prise par le Ministre d'Etat lorsque les faits reprochés sont particulièrement graves.

CHAPITRE VIII

Positions

ART. 44.

Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

- 1°) En activité ;
- 2°) En disponibilité

ART. 45.

L'activité est la position de l'agent qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

ART. 46.

Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou, en cas de fractionnement, de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les bonifications de congé dont pourraient bénéficier les agents en vertu de dispositions légales n'entrent en compte que dans la mesure où elles n'ont pas pour effet d'accorder à l'intéressé un congé total supérieur à celui fixé par ces mêmes dispositions légales.

L'Administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les agents chargés de famille bénéficient autant que possible d'une priorité sur le choix des périodes des congés annuels.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle du Directeur.

ART. 47.

Des avantages spéciaux concernant le régime des congés payés, pourront être accordés au personnel de certains services sur proposition de la Section d'Orientation et de Perfectionnement des Etablissements d'Hospitalisation, de Soins et d'Aide Sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique, approuvée par le Ministre d'Etat.

ART. 48.

Des congés payés seront accordés aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux, dans des conditions qui seront déterminées par le Règlement Intérieur de l'Etablissement.

Toutefois, lorsque ces événements de famille surviendront pendant la période de congé annuel de l'agent, les congés payés ci-dessus ne se cumuleront pas avec ce congé annuel.

ART. 49.

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordés aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

ART. 50.

Tous les agents soumis au présent statut bénéficieront, en cas de maladie, du régime général des prestations suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans certains cas, ils bénéficieront en outre des avantages supplémentaires définis dans les articles suivants.

Lorsque, en vertu de ces dernières dispositions, l'Administration hospitalière assurera directement aux intéressés un service de prestations supérieures à celles qui auraient été servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux; elle conservera à titre de remboursement partiel l'intégralité des sommes versées par cette Caisse.

Si l'intéressé venait à perdre le bénéfice des avantages accordés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, faute par lui d'avoir accompli les formalités, ou accepté le contrôle, prévus par le règlement de la Caisse, il perdrait du même coup tout droit aux compléments éventuels dont il aurait pu bénéficier de la part de l'Administration hospitalière.

ART. 51.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

L'Administration peut à tout moment faire procéder à la contre visite du demandeur.

ART. 52.

L'agent en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

ART. 53.

L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit s'il est reconnu définitivement inapte, admis au bénéfice des dispositions du chapitre XI du présent statut.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans le cas où l'intéressé se verrait refuser le régime longue maladie par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 54.

Les agents soumis au présent statut qui seraient victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, bénéficieront des dispositions légales et réglementaires en vigueur en cette matière.

L'Administration hospitalière leur versera en outre, jusqu'à consolidation, une indemnité complémentaire égale à la différence entre leur salaire et l'indemnité journalière due en vertu de ces dispositions.

L'Administration hospitalière est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué

par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle aura supportées ou supportera du fait de cet accident.

Si au moment de la consolidation l'agent ne peut reprendre de l'activité il sera admis au bénéfice des dispositions du présent statut concernant les pensions de retraite.

ART. 55.

L'agent atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, ce traitement est réduit de moitié.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après que la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après avis d'une Commission Médicale composée du médecin traitant, du médecin conseil et d'un spécialiste.

Lorsque les intéressés demandent le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après consultation de la Commission de réforme.

Les avantages ci-dessus ne se cumulent pas avec le régime longue maladie de la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Dans le cas où l'agent bénéficierait dudit régime, l'Administration hospitalière ne sera tenue qu'au versement à l'intéressé de la différence entre son traitement ou son demi traitement suivant le cas, d'une part, et les prestations servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, d'autre part.

ART. 56.

Quand un agent aura été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouvera en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions, l'Administration aura la possibilité d'affecter l'intéressé à un service moins pénible sur l'avis de la Commission de réforme.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 26 ci-dessus.

ART. 57.

L'agent ne pouvant, à l'expiration des congés prévus par l'article ci-dessus, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, s'il est définitivement inapte, admis au bénéfice des dispositions du chapitre XI du présent statut.

ART. 58.

Lorsque les agents s'absentent ou prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, à moins de justification présentée dans les quarante huit heures et reconnue valable par l'Administration.

ART. 59.

Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livreront à une activité lucrative quelconque ne recevront aucune rémunération seront passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée obtenus en application de l'article 55 ci-dessus doivent se soumettre au contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et, en outre, au régime que nécessite leur état. Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

ART. 60.

Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec salaire intégral pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation en vigueur.

ART. 61.

Lorsqu'un organisme de Sécurité Sociale prend en charge soit les soins médicaux dispensés par l'Hôpital aux agents en activité, soit les produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés par la pharmacie de l'établissement pour leur usage personnel, soit encore les frais de séjour en section hospitalisation, la Direction ne demandera aucun versement aux intéressés au titre du ticket modérateur.

Cette disposition doit jouer quel que soit l'établissement où l'agent est hospitalisé, à la condition :

- qu'il s'agisse d'un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à l'exception des établissements de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes ;
- que l'hospitalisation dans un établissement autre que l'établissement employeur ait été motivée par un cas de force majeure (nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration ou urgence) ;
- que l'hospitalisation soit prescrite par un médecin.

Si l'agent est admis, sur sa demande, dans la section clinique, il supporte la différence du prix de journée ainsi que les frais accessoires.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents considérés comme chroniques, vieillards ou invalides non reconnus médicalement malades.

Le bénéfice de ces mêmes dispositions est étendu d'une part au conjoint, aux enfants de moins de 16 ans et aux ascendants directs d'un agent à condition que ces personnes soient réellement à la charge de celui-ci et ne jouissent elles-mêmes d'aucun revenu professionnel, et d'autre part à l'agent retraité et à son conjoint non séparé ni divorcé à l'exclusion de tous les autres membres de leur famille.

Les intéressés sont tenus d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires pour la prise en charge de tout ou partie des frais d'hospitalisation par l'Organisme d'assistance ou d'assurance duquel ils relèvent, l'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ne leur garantissant seulement que l'exonération de la part des frais laissés à leur charge.

ART. 62.

La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors des cadres cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par décision du Directeur soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale.

ART. 63.

La mise d'office en disponibilité ne peut être prononcée que dans les cas prévus aux articles 53 et 57, ci-dessus.

Dans le premier cas, l'agent mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité.

ART. 64.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée l'agent doit être soit réintégré dans son emploi si celui-ci est disponible, ou dans un poste correspondant à la première vacance, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à la pension rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité l'agent est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis de la Commission Médicale prévu à l'article 55 ci-dessus qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

ART. 65.

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années mais renouvelable à deux reprises pour une durée égale.
- b) pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

ART. 66.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

ART. 67.

La mise en disponibilité est accordée de droit aux agents féminins et sur leur demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur leur demande aux agents féminins pour suivre leur mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

ART. 68.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande, qui n'a pas sollicité le renouvellement de sa mise en disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, est rayé des cadres par licenciement, à moins qu'il n'ait, dans le même délai, demandé sa réintégration. La réintégration est de droit à la première vacance si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

ART. 69.

L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la Commission du Personnel.

ART. 70.

L'état de disponibilité ne pourra faire échec aux dispositions relatives à la discipline.

CHAPITRE IX

Cessations de fonctions

ART. 71.

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent hospitalier résulte :

- 1°) de la démission régulièrement acceptée ;
- 2°) du licenciement ;
- 3°) de la révocation ;
- 4°) de l'admission à la retraite.

ART. 72.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Directeur et prend effet à la date fixée par celui-ci.

En tout état de cause, la démission ne peut être refusée après un délai de 2 mois.

Le défaut de réponse dans le délai d'un mois vaut acceptation de la démission.

ART. 73.

La démission est irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après la démission.

ART. 74.

L'agent démissionnaire qui cesse ses fonctions avant le délai prévu à l'article 72 peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour abandon de poste.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondante au plus à la rémunération des services non effectués ; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

ART. 75.

En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire le dégageant des cadres d'un agent hospitalier ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi.

ART. 76.

Les agents titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

ART. 77.

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le Directeur après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de départ dans les conditions déterminées ci-après :

Indemnité égale aux 3/4 des émoluments afférents au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de service validées pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement en vigueur au moment du licenciement, majorées des allocations familiales.

L'indemnité est versée par mensualités ne pouvant dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par l'agent licencié.

ART. 78.

Les veuves et orphelins mineurs d'un agent soumis au présent statut décédé en position d'activité auront droit au paiement d'une indemnité égale au reliquat du salaire du mois en cours de l'agent.

ART. 79.

En cas de décès d'un agent en activité soumis au présent statut, une somme égale au salaire annuel dont il jouissait au moment de son décès sera versée, sous déduction du montant de l'indemnité décès dont le versement est effectué par la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

a) à la veuve, non divorcée, ni séparée de corps par décision judiciaire devenue définitive avant le décès ; toutefois, au cas où il existerait des enfants mineurs d'un précédent mariage, l'allocation serait attribuée moitié à la veuve moitié aux enfants.

b) aux enfants mineurs orphelins de père et de mère.

Dans les deux cas, le versement des sommes dues aux mineurs se fera dans les conditions qui seront fixées par le Directeur après avis de la Commission du Personnel.

A défaut des bénéficiaires tels qu'ils sont désignés ci-dessus aucune somme ne sera versée à la succession du défunt.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

ART. 80.

Les agents visés au présent statut sont tenus de se soumettre aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité prises par l'Administration en vue d'assurer leur protection médicale.

CHAPITRE XI

Des pensions de retraite et d'invalidité

ART. 81.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents titularisés dans l'un des emplois permanents à temps complet du personnel de service ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

ART. 82.

Les agents ont droit à une pension de retraite calculée dans les conditions prévues par le règlement de la Caisse Nationale Française des Retraites des agents des collectivités locales, lequel comporte la péréquation des retraites, à l'exception cependant des dispositions relatives :

--- aux bonifications pour services militaires, campagnes de guerre, faits de guerre ou de résistance, et d'une façon générale à tous les avantages des conséquences de la guerre.

--- aux majorations de retraite et à l'abaissement de la limite d'âge pour enfants.

--- à la limitation des annuités liquidables de retraite proportionnelle.

et en général à toutes celles déjà prévues dans le présent

statut ou dans la réglementation générale en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de réforme, d'invalidité, de cumul de plusieurs accessoires de traitement, de services accomplis dans une autre administration ou un autre service public etc..

Lorsqu'un agent cesse de faire partie des cadres hospitaliers sans remplir les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de retraite, l'administration versera une somme égale au double des retenues effectuées à la Caisse Autonome des Retraites ou à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en vue de constitution éventuelle d'une pension à son profit. Toutefois, ce versement ne sera effectué que pour autant que l'intéressé sera soumis aux régimes institués par les Lois n° 455 du 27 juin 1947 et n° 644 du 17 janvier 1958.

L'agent qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a accomplis dans l'administration hospitalière. La Caisse Autonome des Retraites et la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants reversent, dans ce cas à l'administration hospitalière, les sommes qu'elles auraient perçues par application de l'alinéa précédent.

Les agents stagiaires subissent une retenue sur leur salaire pour constitution de pension de retraite, dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

ART. 83.

Les pensions sont liquidées par l'Administration du Centre Hospitalier de Monaco.

Pour le calcul d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle, les modalités prévues par la réglementation française pour les agents appartenant à la catégorie B (services actifs) sont applicables sans restriction à l'ensemble des agents du personnel du Centre Hospitalier de Monaco quels que soient les emplois occupés.

Toutefois, les dispositions de cette même réglementation française sont applicables en matière :

--- 1°) de droit à pension d'ancienneté lorsque se trouve remplie à la cession de l'activité la double condition de 60 ans d'âge et de 30 années de service effectifs.

Pour les agents qui ont effectivement passé au moins 15 ans dans un emploi de la catégorie B (services actifs) la double condition exigée est de 55 ans d'âge et de 25 années de services effectifs.

--- 2°) de limites d'âge selon que l'emploi est classé dans la catégorie A (services sédentaires) ou la catégorie B (services actifs).

--- 3°) de classement des emplois hospitaliers dans chacune des catégories A et B.

Tous les cas d'espèce pouvant donner lieu à litige en ce qui concerne l'attribution ou le calcul de la retraite d'un agent seront soumis à la Commission du Personnel et éventuellement à la Commission d'Appel suivant la procédure instituée aux articles 12 et 13 du présent statut.

ART. 84.

A titre transitoire les droits du régime de retraite prévu par la Convention Collective du 11 février 1947 sont maintenus pour les agents en fonctions au 1^{er} janvier 1963.

La pension est calculée sur le traitement de base suivant les dispositions des deux régimes et la pension la plus élevée est seule servie.

ART. 85.

L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité ré-

sultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite après l'expiration, à compter de sa mise en congé, des délais fixés par l'article 55 du présent statut pour les congés de maladie ou de longue durée.

ART. 86.

La pension due à l'agent se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article précédent est calculée selon les dispositions des articles 82, 83 et 84 du présent statut.

ART. 87.

Les veuves et les orphelins des agents soumis au présent statut ont droit à une pension qui sera calculée selon les dispositions des articles 82, 83 et 84 du présent statut.

ART. 88.

Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit être présentée, à peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter :

--- pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres.

--- pour la veuve ou les orphelins, du jour du décès de l'agent.

Elle doit être adressée au Directeur accompagnée, pour les veuves et les orphelins, des pièces justificatives de leurs droits (certificats de mariage, de naissance et de décès suivant le cas).

ART. 89.

L'agent admis à faire valoir ses droits à pension pourra prendre connaissance de son dossier de liquidation dans le mois qui suit le dépôt de sa demande. Il peut produire dans ce même délai, un mémoire en contestation accompagné éventuellement de tous documents et pièces utiles. Dans ce cas, le dossier est à nouveau soumis à la Commission du Personnel et la décision définitive est alors notifiée à l'intéressé.

ART. 90.

Le montant des pensions de retraite et d'invalidité peut être révisé à tout moment en cas d'erreur ou d'omission. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent statut.

La restitution des sommes indûment versées ne peut être exigée que si l'intéressé est de mauvaise foi.

ART. 91.

L'agent qui quitte ses fonctions avant de pouvoir obtenir une pension de retraite perd ses droits à ladite pension. Il lui sera alors fait application, pour la période pendant laquelle il a été soumis au présent statut, des dispositions du régime général défini par la Loi n° 455 et l'Administration versera à la Caisse Autonome des Retraites les cotisations fixées par la législation en la matière.

L'agent qui, après avoir quitté le service, aura repris de l'activité, bénéficiera des dispositions du présent statut. Dans ce cas, la Caisse Autonome des Retraites reversera à l'administration hospitalière les cotisations qu'elle aurait perçues par application de l'alinéa précédent.

ART. 92.

L'agent rayé des cadres par mesure disciplinaire sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de service exigée pour le droit à pension.

Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'alinéa premier de l'article précédent.

ART. 93.

Les pensions de retraite concédées en vertu de dispositions antérieures feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des salaires proprement dits en vigueur à la date de promulgation du présent statut, compte tenu des annuités de service qu'elles rémunèrent, des modifications apportées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues aux articles 82, 83 et 84.

Pour les emplois, catégories et classes supprimées, le Directeur fixera dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes après avis de la Commission du Personnel.

CHAPITRE XII

Applications des Dispositions transitoires

ART. 94.

Le présent statut entrera en application le 1^{er} janvier 1963.

ART. 95.

Pour la titularisation du personnel actuellement en service, l'âge limite de 35 ans prévu à l'article 16 est porté à 45 ans, par dérogation exceptionnelle aux dispositions dudit article.

ART. 96.

Pour les agents actuellement retraités, la pension de retraite sera calculée dans les conditions prévues aux articles 82, 83 et 84.

L'effet rétroactif des dispositions du présent article ne pourra être antérieur au 1^{er} janvier 1949.

Arrêté Ministériel n° 63-106 du 3 mai 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 mai au 1^{er} septembre 1963.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-019 du 21 janvier 1963 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 7 janvier 1963 au 5 mai 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-019 du 21 janvier 1963 sus-visé sont abrogées ;

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixées pour la période du lundi 6 mai au dimanche 1^{er} septembre 1963 :

Lundi

BESSONE, Avenue Saint-Charles — Monte-Carlo.

PERREAU, 24, Boulevard du Jardin Exotique — Moneghetti — Monaco.

PLATINI, 8, Rue Basse — Monaco-Ville.

TABACCHIERI, 20, Rue Caroline — La Condamine — Monaco.

Mardi

QUAGLIA, 2, Boulevard d'Italie — Monte-Carlo.

ROLLAND, 6, Rue Grimaldi — La Condamine — Monaco.

Mercredi

MOURE, 4, Rue Joseph Bressan — La Condamine — Monaco.

PANIFICATION MODELE, 14, Boulevard d'Italie — Monte-Carlo.

MARINO, 8, Ruelle Sainte-Dévote — Monaco-Ville.

Jeudi

GERMAIN, 9, Rue Grimaldi — La Condamine — Monaco.

PRATALI, 17, Rue des Roses — Monte-Carlo.

Vendredi

BOUVIER, 8, Rue Joseph Bressan — La Condamine — Monaco.

Samedi

ARNEODO, 9, Rue Saige — La Condamine — Monaco.

Dimanche

CAMILLA, 13, Rue de la Turbie — La Condamine — Monaco.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 mai 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-107 du 21 avril 1963 relatif aux conditions d'application et de contrôle des dispositions de l'article 172 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-078 du 14 avril 1963, relatif aux conditions de transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les véhicules dénommés cyclomoteurs doivent satisfaire aux conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2.

Les caractéristiques normales des cycles, prévues par l'article 172 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, s'entendent de la présence d'un pédalier et d'une transmission permettant au conducteur d'actionner le véhicule à une vitesse raisonnable sans le secours du moteur.

ART. 3.

Le transport d'un passager, en sus du conducteur, n'est autorisé que dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 63-078 du 14 avril 1963.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 mai 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-108 du 27 avril 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie et du Livre » en abrégé « S.E.I.L. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Or-

donnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date des 11 mars, 11 juin, 9 novembre 1948 et 28 février 1949 à la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie et du Livre », en abrégé « S.E.I.L. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 Avenue Saint-Laurent.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Modification du tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Roberts le 5 mai 1963, sera assuré par M^{me} le Docteur E. Simon-Papin.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M^{me} le Docteur E. Simon-Papin le 12 mai 1963, sera effectué par M. le Docteur Roberts.

HOPITAL

Prix de journée clinique au Centre hospitalier Princesse Grace.

« Par décision du Gouvernement Princier, le prix de « journée clinique première classe a été fixé ainsi qu'il « suit à compter du 1^{er} mai 1963 ».

« CLINIQUE MÉDICALE ET CHIRURGICALE

« — Chambre à 1 lit, avec cabinet de toilette .. 83 F.

MAIRIE*Avis relatif à la Liste Electorale 1963.*

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que les premiers tableaux des modifications apportées à la Liste Electorale 1963 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 30 avril 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES*Réception au Commissariat Général au Tourisme.*

A son retour de Philadelphie où il a remporté un triomphal succès, dans le cadre des manifestations officielles organisées à l'occasion du voyage aux Etats-Unis de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, le virtuose monégasque Gilbert Vatrican a été reçu au Commissariat Général au Tourisme où Monsieur Gabriel Ollivier a donné un cocktail en son honneur.

M. Gabriel Ollivier a prononcé l'éloge du jeune artiste, en présence de nombreuses personnalités, des parents de Gilbert Vatrican et de Mademoiselle Boldrini, son premier professeur, qui sut déceler le talent naissant du futur virtuose.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M^e L.-C. Crovetto et M^e J.-C. Rey, tous deux notaires à Monaco, le 14 février 1963, M. Albert PRAIGROT, commerçant, et M^{me} Sidonie dite Sylvie FEINHOLTZ, demeurant ensemble, 16, rue de la Turbie à Monaco, ont vendu :

a) à Monsieur Gabriel DUVAUCHELLE, industriel, demeurant, 72, avenue de Nice à Cros-de-Gagnes.

b) et à Monsieur Jean Virgile RAYMOND, opérateur, demeurant à St-Jeannet, quartier Le Croui.

Un fonds de commerce de Cinématographie connu sous la dénomination de « CINÉMA PRINCE » sis à Monaco, 3, rue Langlé.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire chargé des formalités, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 février 1963, M. Gilbert-César-Noël PAOLETTI, commerçant demeurant, 12, rue Malbousquet, à Monaco, a acquis de M^{me} Pia GIORGI, commerçante, demeurant n° 15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, veuve de M. Angelo TACCONI, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « Bar-Restaurant Saint-Nicolas », sis n° 6, rue de l'Église à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1963.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, les 18 janvier et 7 février 1963, réitéré le 2 mai 1963, M^{me} Louise ISNARD Veuve de Monsieur Paul SAISSI, M^{me} Simone SAISSI, épouse de M. Ulf TENGELIN et M^{me} Christiane

SAISSI, Veuve de M. Harrow SANDGREN, ont vendu à M. Maurice Jules BOUSQUET, commerçant, demeurant à Mazamet (Tarn) un fonds de commerce de nouveautés sis à Monaco Condamine, 8 bis, rue Grimaldi, connu sous le nom de « Aux Armes d'Angleterre ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 1963.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

COMIMEX & FIDELIO

au capital de 210.000 F

Siège social : Quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « COMIMEX & FIDELIO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 mai 1963 à 15 heures au siège social de la Société.

Ordre du Jour : Réduction du capital.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

L'ALIMENTATION DU SUD-EST

Capital : 11.000 Francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le samedi 25 mai 1963, à 10 heures, au siège social, 5, rue des Orangers.

ORDRE DU JOUR :

1^o) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration;

- 2^o) Lecture du Bilan, du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 avril 1963; approbation s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 3^o) Lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Quitus définitif à donner à deux Administrateurs démissionnaires;
- 6^o) Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- 7^o) Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

« S.E.P.M.U. »

Avenue de la Gare - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, avenue de la Gare, Monaco, le 28 mai 1963 à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes sur l'exercice 1962 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ROUTIERE MONEGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 5, rue Ste Suzanne - MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le lundi 27 mai 1963, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'Exercice 1962 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DU GAZ

Société anonyme au capital de 472.500 F.

Siège social : 28, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ », Société Anonyme au capital de 472.500 frs., ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, bd. Princesse-Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 10 juin 1963 à 10 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1962;
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration;

- Nomination des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque, en vue de l'Assemblée : 10 jours.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce*

Suivant acte reçu le 3 mai 1963, par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné,

Monsieur Camille Georges ONDA, commerçant, demeurant à Monaco, 4, avenue Crovetto Frère, et Monsieur Alfred Martin Seste ONDA, demeurant à Monaco, 29, boulevard Princesse Charlotte,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'une activité commerciale de photographie en général ainsi que toutes éditions de photogravures-diapositives et cartes postales, vente d'appareils et matériel photographique.

La durée de la Société a été fixée à trente années qui ont commencé à courir le 3 mai 1963.

Le siège social est à Monaco, 2, rue Imberty.

La raison et la signature sociales sont « DIAPAZUR ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par Monsieur Camille ONDA avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, il aura la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Un extrait dudit acte de Société est déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 10 mai 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Diffusion Industrielle et Commerciale ”

en abrégé « DICO »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, le 3 novembre 1959, au siège social, les Actionnaires de la Société « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « DICO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) d'autoriser le Conseil d'Administration à porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la somme de 750.000 fr. à la somme de 1.500.000 frs, par l'émission au pair de 7.500 actions nouvelles de 100 frs chacune de valeur nominale, souscrites en totalité par absorption de réserves;

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 4 des statuts.

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1959, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.288 du lundi 9 février 1959.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mars 1959, auquel est demeurée annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Après réalisation d'une première augmentation de capital partielle de 750.000 frs à 1.000.000 frs dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 3 novembre 1959, le Conseil d'Administration a décidé, par délibération du 11 avril 1963, de procéder à une nouvelle augmen-

tation du capital social de la somme de 1.000.000 frs à celle de 1.250.000 frs, par émission de 2.500 actions nouvelles de 100 frs chacune de valeur nominale.

Cette augmentation de capital a été réalisée par 6 souscripteurs et le montant des actions souscrites a été entièrement libéré par prélèvement sur les réserves, ainsi qu'il est constaté en l'acte de déclaration de souscription et de versement dressé, le 11 avril 1963, par le notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, 21, boulevard Princesse Charlotte, le 12 avril 1963, les Actionnaires de la Société, à cet effet spécialement réunis et convoqués en Assemblée générale extraordinaire, ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte, précité, du 11 avril 1963, de la souscription intégrale de la deuxième tranche de l'augmentation du capital social et de la libération totale du capital souscrit, pour 250.000 frs;

b) modifié l'article 4 des statuts, qui, à la suite de la deuxième augmentation de capital sus-analysée, sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social a été fixé à la somme de UN « MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE « FRANCS, divisé en douze mille cinq cents actions « de cent francs chacune de valeur nominale, souscrites « en numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

VI. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire du 11 mars 1959 et les pièces y annexées, constatant sa tenue régulière, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 avril 1963, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition des actes, précités, des 11 et 12 avril 1963, a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mai 1963.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^r LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“IMAGES & SON - EUROPE N° 1”

(société anonyme monégasque)

Siège social : 4, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 19 octobre 1962, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société «IMAGES ET SON - EUROPE N° 1» a :

1^o) décidé de porter le capital social de 15.000.000 à 30.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves ou de bénéfices;

2^o) modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Cette délibération a fait l'objet d'une publicité légale au « Journal de Monaco » du 10 décembre 1962, n° 5488, après autorisation du Ministre d'État par Arrêté du 29 novembre 1962, n° 62-364.

II. — Aux termes d'une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires prise au siège social le 29 mars 1963, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, dans le cadre de la délibération du 19 octobre 1962 sus-visée, a pris les résolutions suivantes :

Première Résolution

« L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'incorporer au capital une somme de 3.000.000 frs à prélever sur la réserve facultative, moyennant la création de 120.000 actions nouvelles de 25 frs qui seront attribuées gratuitement aux Actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes.

« Les 28.080 actions nouvelles n° 600.001 à 628.000 qui seront attribuées dans la proportion ci-dessus aux porteurs des actions à vote double n° 1 à 140.400, conféreront le même droit de vote double aux Assemblées Générales.

« Les 91.920 autres actions nouvelles portant les n° 628.081 à 720.000 et qui seront attribuées dans la proportion ci-dessus aux porteurs des actions à vote simple n° 140.401 à 600.000, ne conféreront qu'une voix aux Assemblées Générales.

« Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour fixer la date et les modalités de la distribution gratuite des 120.000 actions nouvelles aux actionnaires, dans les conditions ci-dessus. »

Deuxième Résolution

« L'Assemblée Générale Extraordinaire, par référence à l'Arrêté Ministériel n° 62.364 du 29 novembre 1962, approuvant les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1962, décide que l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social :

« — fixé primitivement à la somme de 1.000.000 A.F. (10.000 frs),

« — puis porté à 351.000.000 A.F. (3.510.000 frs) « par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16 septembre 1954,

« — puis à 1.256.000.000 A.F. (12.560.000 frs) « par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire « des Actionnaires du 5 janvier 1955,

« — puis à 1.444.400.000 A.F. (14.444.000 frs) « par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire « des Actionnaires du 28 octobre 1959,

« — puis à 15.000.000 NF. (15.000.000 frs) par « décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire « du 14 décembre 1960,

« — a été fixé à 18.000.000 frs (DIX HUIT « MILLIONS DE FRANCS) par décision de l'As- « semblée Générale Extraordinaire des Actionnaires « du 29 mars 1963.

« Il est divisé en 720.000 (SEPT CENT VINGT « MILLE) actions de 25 frs (VINGT CINQ FRANCS) « nominal chacune, portant les n° 1 à 720.000.

« Les 168.480 (CENT SOIXANTE HUIT MILLE « QUATRE CENT QUATRE-VINGT) actions de « 25 frs. (VINGT CINQ FRANCS) nominal chacune « portant les N° :

— 1 à 140.400

— 600.001 à 628.080

« bénéficient d'un droit de vote plural, à l'exclusion « de toutes autres : chacune d'elles, par dérogation « expresse aux dispositions de l'article 24 ci-après, « confère deux voix lors des Assemblées Générales, « une seule voix étant attribuée aux autres actions ».

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mars 1963, ainsi que la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 29 avril 1963.

IV. — Une expédition de cet acte a été déposée le 9 mai 1963 au Greffe du Tribunal de la Principauté.

Monaco, le 10 mai 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIETE IMMOBILIERE DU PARK-PALACE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire le 7 juin 1963 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Démission d'un Administrateur;
- Nomination d'un nouvel Administrateur;
- Questions diverses.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mallevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1963
